



Notice explicative relative à l'arrêt n°658 du 29 avril 2022 Pourvoi n° 18-18.542 – Assemblée plénière

Au début des années 2000, la République islamique d'Iran, État signataire du Traité de non-prolifération des armes nucléaires, a été suspectée par la communauté internationale de développer un programme nucléaire et de missiles balistiques en violation de ses engagements internationaux.

Par la résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006, le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé que l'Iran devait suspendre toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement ainsi que les travaux sur tous projets liés à l'eau lourde, et prendre certaines mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Par cette même résolution, il a décidé que l'ensemble des États membres des Nations unies devraient appliquer un certain nombre de mesures restrictives, parmi lesquelles le gel des fonds et ressources économiques qui sont la propriété ou sont sous le contrôle de personnes ou entités désignées par le Conseil de sécurité comme concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques iraniens.

Par la résolution 1747 (2007) du 24 mars 2007, le Conseil de sécurité a identifié la société de droit iranien Bank Sepah (la banque Sepah) comme faisant partie des « entités concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques » de l'Iran auxquelles devait s'appliquer la mesure de gel des avoirs.

Ces résolutions ont été transposées dans le droit communautaire par les règlements (CE) n° 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et (CE) n° 441/2007 de la Commission du 20 avril 2007 modifiant le règlement (CE) n° 423/2007, de sorte qu'à compter du 21 avril 2007 tous les avoirs détenus par la banque Sepah sur le territoire de la Communauté européenne, et notamment en France, ont été gelés.

Quelques jours après le gel des avoirs de la banque Sepah, la cour d'appel de Paris (chambre des appels correctionnels) a, par arrêt du 26 avril 2007 devenu irrévocable, déclaré celle-ci civilement responsable des agissements délictueux commis, en 1995,

par l'ancien directeur de sa succursale en France et l'a en conséquence condamnée à payer certaines sommes aux sociétés de droit américain Overseas Financial Ltd (la société Overseas) et Oaktree Finance Ltd (la société Oaktree).

La demande des sociétés Overseas et Oaktree de levée partielle de la mesure de gel des avoirs de la banque Sepah a été rejetée par décision implicite du ministre de l'économie et des finances.

Le 17 janvier 2016, le Conseil de sécurité des Nations unies a radié la banque Sepah de la liste des personnes et entités faisant l'objet du gel de leurs avoirs. Cette décision a été transposée dans le droit de l'Union européenne par le règlement d'exécution (UE) n° 2016/74 du Conseil du 22 janvier 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, entré en vigueur le 23 janvier 2016, date à laquelle la banque Sepah a donc recouvré la libre disposition des avoirs qu'elle détenait dans l'Union européenne.

Le 17 mai 2016, en vertu de l'arrêt du 26 avril 2007 de la cour d'appel de Paris, les sociétés Overseas et Oaktree ont fait délivrer des commandements de payer aux fins de saisie-vente contre la banque Sepah. Le 5 juillet 2016, elles ont encore fait pratiquer entre les mains de la Société générale des saisies-attributions et des saisies de droits d'associés et valeurs mobilières, au préjudice de la banque Sepah.

La banque Sepah a alors assigné les sociétés Overseas et Oaktree devant le juge de l'exécution aux fins, notamment, de voir retrancher les intérêts au taux légal des causes des saisies. Tout en reconnaissant devoir le principal des sommes au paiement desquelles elle avait été condamnée, elle a soutenu, à titre principal, que le gel de ses avoirs, qui l'avait empêchée d'exécuter l'arrêt du 26 avril 2007 précité, constituait un cas de force majeure ayant entraîné la suspension des intérêts. À titre subsidiaire, la banque Sepah a, d'une part, soutenu que les intérêts échus depuis plus de cinq ans étaient prescrits et a, d'autre part, demandé à la cour d'appel d'exercer le pouvoir modérateur que celle-ci tient de l'article L. 313-3, alinéa 2, du code monétaire et financier, pour l'exonérer de la majoration du taux de l'intérêt légal.

Par arrêt du 8 mars 2018, la cour d'appel de Paris a écarté le moyen pris de la force majeure. Mais, considérant que rien n'interdisait aux sociétés Overseas et Oaktree d'engager, sur les avoirs gelés de la banque Sepah, des mesures d'exécution, ne serait-ce qu'à titre conservatoire, elle a dit prescrits les intérêts courus antérieurement au 17 mai 2011, en l'absence de toute cause interruptive de prescription antérieure à la signification des commandements de payer du 17 mai 2016. Quant aux intérêts courus postérieurement au 17 mai 2011, elle a refusé d'exonérer la banque Sepah de la majoration du taux de l'intérêt légal au motif que le gel de ses avoirs ne constitue pas un élément de sa situation permettant son exonération.

La banque Sepah et les sociétés Overseas et Oaktree ont chacune formé un pourvoi.

Ces pourvois offrant pour la première fois à la Cour de cassation l'opportunité de préciser la nature et les conséquences d'une mesure de gel des fonds et des ressources économiques et la portée des réponses aux questions soulevées étant d'autant plus grande que, depuis une vingtaine d'années, les régimes de gel des avoirs se sont multipliés, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, initialement saisie, a, par arrêt du 27 février 2020, ordonné leur renvoi devant l'assemblée plénière.

Par un premier arrêt en date du 10 juillet 2020, l'assemblée plénière a rejeté le premier moyen de la banque Sepah, pris de la force majeure.

Examinant alors le moyen unique des sociétés Overseas et Oaktree, qui contestent avoir pu accomplir sur les avoirs de la banque Sepah quelque acte interruptif de prescription que ce soit pendant toute la durée du gel, l'assemblée plénière s'est plus particulièrement interrogée sur la possibilité pour un créancier de diligenter des mesures conservatoires (sûreté judiciaire ou saisie conservatoire) sur des avoirs gelés, dès lors qu'elles n'emportent aucun transfert de propriété. Constatant que cette question inédite nécessitait l'interprétation des règlements de l'Union européenne instaurant le gel en cause, l'assemblée plénière a sursis à statuer et saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours préjudiciel en interprétation de ces règlements.

Par arrêt du 11 novembre 2021 ([CJUE, arrêt du 11 novembre 2021, Bank Sepah, C-340/20](#)), la Cour de justice a répondu que les règlements de l'Union instaurant le gel des avoirs des entités concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques iranien « s'opposent à ce que soient diligentées, sur des fonds ou des ressources économiques gelés dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, sans autorisation préalable de l'autorité nationale compétente, des mesures conservatoires qui instaurent, au profit du créancier concerné, un droit d'être payé par priorité par rapport aux autres créanciers, même si de telles mesures n'ont pas pour effet de faire sortir des biens du patrimoine du débiteur ».

Par son second arrêt en date du 29 avril 2022, l'assemblée plénière de la Cour de cassation déduit de cette réponse qu'une sûreté judiciaire ou une saisie conservatoire, prévues par le code des procédures civiles d'exécution, ne peuvent être diligentées sur des avoirs gelés sans autorisation préalable de l'autorité nationale compétente, et que ne peuvent donc l'être, *a fortiori*, des mesures d'exécution forcée qui entraînent un transfert de propriété du patrimoine du débiteur vers celui du créancier.

Relevant que la demande de levée du gel des avoirs de la banque Sepah, formée par les sociétés Overseas et Oaktree, avait été rejetée par l'autorité compétente, la Cour de cassation constate que ces dernières ont été, pendant toute la durée du gel, dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, ici les règlements de l'Union européenne instaurant ce gel, et, faisant application de l'article 2234 du code civil, retient que la prescription a été suspendue à leur égard.

Le second moyen de la banque Sepah soulève la question de savoir si l'impossibilité légale où se trouve un débiteur, à la suite du gel de ses avoirs, d'exécuter la décision de justice le condamnant au paiement peut être prise en considération par le juge à qui il est demandé d'exonérer ce débiteur de la majoration du taux de l'intérêt légal ou de la réduire et, plus généralement, la question de la nature comminatoire ou réparatrice de cette majoration.

Par son arrêt du 29 avril 2022, l'assemblée plénière tranche clairement en faveur de sa nature comminatoire en jugeant qu'elle a pour finalité d'inciter le débiteur à exécuter sans tarder la décision le condamnant.

Elle en déduit que relève de la situation du débiteur, au sens de l'article L. 313-3, alinéa 2, du code monétaire et financier, en considération de laquelle le juge exerce

son pouvoir modérateur, toute circonstance indépendante de la volonté du débiteur de nature à faire obstacle à l'exécution, par ce dernier, de la décision de justice le condamnant.

Constatant, dès lors, que le gel des avoirs de la banque Sepah, qui la plaçait dans l'impossibilité d'exécuter sa condamnation à paiement, constituait un élément de sa situation devant être pris en compte par la cour d'appel dans l'exercice de son pouvoir modérateur, elle juge que la cour d'appel, en s'y refusant, a méconnu l'étendue de ses pouvoirs.